



**Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2025-196

**ARRÊTÉ DE PLACEMENT dans un lieu de dépôt suite à
réquisition administrative**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 99-1 du Code de procédure pénale ;

Vu la décision de placement du chien non identifié inscrit au registre sous le numéro 25030009, prise par Monsieur FRELAND Hervé Brigadier-Chef à la Direction départementale de la police nationale des Deux-Sèvres à NIORT pour prendre en charge un animal en date du 21 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a alors lieu d'intégrer l'animal à la fourrière municipale de NIORT ;

ARRÊTE

Article 1 : Le chien non identifié inscrit au registre sous le numéro 25030009, est intégré à la fourrière municipale de NIORT en date du 21 mars 2025. Son entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT.

Article 2 : Le chien sera identifié et fera l'objet d'un suivi vétérinaire.

Article 3 : A compter du 03 avril 2025, s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire/détenteur, le chien, inscrit au registre sous le numéro 25030009 non identifié, sera considéré comme abandonné et deviendra propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Si avant le 03 avril 2025, le propriétaire/détenteur réclame son animal, il lui sera remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que l'animal lui appartient en présentant le passeport ou le certificat d'identification de l'animal ou tout autre document prouvant sa propriété/détention. Pour les animaux de la 2^e catégorie, la présentation du permis de détention est obligatoire. La restitution de l'animal au propriétaire est conditionnée par l'identification effective de l'animal et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais de vaccination et de stérilisation obligatoire pour les chiens de Première catégorie, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Article 5 : L'intégralité des frais exposés pour la garde, les soins vétérinaires et les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 25/03/2025

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué



Dominique SIX